

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNE DE CHAMBLY

ENQUETE PARCELLAIRE

**CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT
D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mardi 22 avril 2014 au jeudi 22 mai 2014

**RAPPORT N°3/3
ANALYSES, SYNTHÈSES, AVIS ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

SOMMAIRE

I OBJET DE L'ENQUÊTE	page 3
II DEMARCHES ADMINISTRATIVES	page 3
III DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	page 5
IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 5
V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page 5
VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	page 5
VII PRESENTATION DU PROJET	page 5
VIII AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES	page 6
IX EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 7
IX 1 Communication des observations au Maître d'ouvrage	
IX 2 Analyse détaillée des observations du public	
X CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 10
X 1 informations complémentaires en cours d'enquête publique	
XI APPRECIATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE	page 11
XI 1 Evaluation de l'Utilité Publique	
XI 2 Analyse du projet	
XI 3 Appréciation sommaire des dépenses	
XII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 14
XII 1 sur le dossier d'enquête publique	
XII 2 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés	
XII 3 Sur les observations du public	
XIII SYNTHESSES DES ANALYSES	page 18
XIV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 20
XII1 Objet de l'enquête	
XII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur	

Philippe LEGLEYE
Commissaire Enquêteur
a rédigé le rapport ci-après :

NOTA : L'ensemble des informations générales concernant cette enquête publique figure dans le rapport n° 1 regroupant les deux enquêtes publiques « Déclaration d'Utilité Publique et PARCELLAIRE ». Dans ce document ne figurent que les informations spécifiques à l'enquête publique sur le « Parcellaire », ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

I OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique ayant pour objet :

L'enquête publique parcellaire en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage par la commune de Chambly

II DEMARCHES ADMINISTRATIVES

VOIR RAPPORT N°1/3

Il 1 Lettres spécifiques à l'enquête publique parcellaire

En application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les propriétaires impactés par le projet doivent être informés par lettre recommandée avec AR, dès l'ouverture de l'enquête publique prescrite par Monsieur le Préfet de l'Oise.

Cette disposition a été respectée par le maître d'ouvrage par lettres recommandées avec AR datées du 1 avril 2014 et transmises auprès des destinataires ci-dessous :

Madame Thérèse SALMON LEGAGNEUR (annexe 15)

Monsieur Patrick DE SMET (annexe 16)

Madame Antoinette SALMON LEGAGNEUR (annexe 17)

Madame Claude SALMON LEGAGNEUR (annexe 18)

Monsieur Gérard SALMON LEGAGNEUR (annexe 19)

Monsieur Patrick SALMON LEGAGNEUR (annexe 20)

Monsieur Pierre SALMON LEGAGNEUR (annexe 21)

NOTA : Par lettre du 6 mai 2014 (annexe 22) reçue le 9 mai 2014 en mairie de Chambly, Madame Antoinette SALMON LEGAGNEUR représentante l'indivision SALMON LEGAGNEUR, communique la liste des propriétaires indivis de la parcelle concernée. Or une des personnes figurant sur cette liste, Madame Dominique SALMON LEGAGNEUR épouse DAMBRICOURT, n'a pas été informée de l'ouverture de l'enquête publique par les soins de la Mairie de Chambly

Par lettre recommandée avec AR datée du 12 mai 2014 (annexe 23) Monsieur le Maire informe Madame Dominique SALMON LEGAGNEUR épouse DAMBRICOURT de l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que des dates de permanence du commissaire enquêteur

III DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT 1/3

IV PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N°1/3

V DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

VOIR RAPPORT N°1/3

VI CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

VOIR RAPPORT 1/3

VII PRESENTATION DU PROJET

VOIR RAPPORT N°1/3

VIII AVIS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ASSOCIES

Communauté de communes du Pays de Thelle (annexe n° 11)

Par lettre du 13 janvier 2014

La Communauté de communes du Pays de Thelle n'a pas d'observation à formuler et émet un avis favorable sur l'intérêt du projet

Agence régionale de Santé Picardie (ARS) (annexe n° 12)

Par lettre du 9 janvier 2014

Ce projet n'appelle pas de remarques particulières.

Direction Départementale des Territoires de l'Oise (annexe 13)

Par lettre du 29 janvier 2014

Après examen des thèmes suivants :

Urbanisme
Environnement
Agriculture

Le Directeur Départemental des territoires émet un avis favorable sur le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Préfet de la région Picardie (annexe n°14)

Par arrêté Préfectoral du 3 mai 2013, Le Préfet de région arrête les dispositions ci-dessous :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Chambly, déposé par la mairie de Chambly, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre du Code de l'Environnement

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

IX EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

IX 1 Communication des observations à la mairie CHAMBLY

Conformément aux termes de la réunion du 6 mars 2014, le commissaire enquêteur a transmis la seule lettre d'observations à la mairie de CHAMBLY

Les représentants de la, mairie de CHAMBLY ont remis par courrier électronique au commissaire enquêteur un mémoire détaillé exposant les commentaires et avis techniques de la mairie de CHAMBLY sur les observations figurant dans la lettre sus nommée

IX 2 Analyse détaillée des observations du public

OBSERVATIONS DU PUBLIC

LETTRE PARCELLAIRE

Lettre n°1

Du mercredi 21 mai 2014

Société d'Avocats

LACHAUD MANDEVILLE

COUTADEUR et ASSOCIES

Conseil de l'indivision SALMON LEGAGNEUR

Je me permets d'intervenir auprès de vous en ma qualité de Conseil de l'indivision SALMON-LEGAGNEUR, propriétaire de la parcelle ZH n°12 sur la commune de CHAMBLY concernée par l'opération d'expropriation initiée par la commune de CHAMBLY pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Je souhaiterais vous faire part des observations suivantes, indépendamment des informations que mes clients ont dû directement vous adresser concernant le nom et les coordonnées des membres de l'indivision et leurs locataires.

Tout d'abord, j'observe dans le dossier d'enquête parcellaire que la totalité de la parcelle ZH n°12 pour 113.700 m² serait concernée ; en effet, l'état parcellaire fait référence à une emprise de 113.700 m², ce qui est contradictoire avec le dossier d'enquête d'utilité publique tant par rapport aux informations portées sur la notice explicative qui fait état, en page 8, d'une surface totale de l'ouvrage de 7.000 m²

comme du plan général des travaux ou du périmètre de la DUP ou encore des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Je constate également que le dossier d'enquête d'utilité publique fait état d'une compatibilité de l'aménagement de cette aire d'accueil des gens du voyage avec le document d'urbanisme de la commune de CHAMBLY.

Pour autant, je crois comprendre du dossier qu'une partie seulement de l'emplacement réservé n°13 qui ferait une superficie totale de 24.664 m² serait concernée par l'expropriation

Est-ce à dire qu'il s'agit d'une première tranche d'expropriation avant une seconde ?

Il semblerait en effet que, pourtant, l'emplacement réservé n°13 soit réservé à une aire d'accueil des gens du voyage.

Le dossier est incomplet sur cet aspect, et ce d'autant que l'emprise envisagée comprend toute la façade de l'emplacement réservé n°13 sur la rue du 11-Novembre-1918 dévalorisant dans le même temps le solde de cet emplacement réservé comme d'ailleurs l'ensemble de la parcelle ZH n°12 dont une grande partie de la façade sur voie se voit expropriée.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ces observations dans le cadre de l'examen que vous ferez de ce dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire.

COMMENTAIRES ET AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE

1^{er} question : Dans le cadre du projet municipal d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, Maître COUTADEUR souhaite avoir des précisions concernant l'emprise du projet sur la parcelle ZH12 appartenant à l'indivision SALMON LEGAGNEUR

Comme indiqué dans les dossiers d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains, le projet d'aire d'accueil des gens du voyage s'étendra sur 8637 m² sur la parcelle cadastrée section ZH n°12. A ce titre, l'état parcellaire du dossier d'enquête parcellaire fait une séparation claire entre la surface dans l'emprise du projet et la surface hors emprise du projet.

Cette surface a été calculée par le cabinet de géomètre expert Cailleux-Fouché, en lien avec le maître d'œuvre du projet de l'atelier d'architecture Macauley-Quenouille.

Par conséquent, la surface restante de la parcelle concernée par le projet restera la propriété de l'indivision SALMON-LEGAGNEUR, soit une surface de 105063 m²

2^{ème} question : Constatant le document d'urbanisme de la commune de Chambly qui fait état d'un emplacement réservé d'une superficie totale de 24664m² sur la parcelle ZH 12, le projet de la commune imposera t il seconde tranche d'expropriation sur la parcelle appartenant à l'indivision SALMON LEGAGNEUR ?

Le Plan Local d'Urbanisme de Chambly, approuvé le 28 juin 2006 et dont la dernière modification simplifiée a été approuvée le 16 décembre 2011, intègre un emplacement réservé n° 13 sur la parcelle ZH 12. Selon le document d'urbanisme en question, cet emplacement réservé possède une surface totale de 24648m² dans l'optique d'accueillir une aire des gens du voyage.

Le projet porté par la commune de Chambly correspond effectivement à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, conformément à la liste des emplacements réservés inscrite dans le PLU. Ce site s'étendra sur 8637 m² sur la parcelle ZH12. Ainsi, le projet ne retiendra qu'une partie de l'emplacement réservé n°13, le solde revenant à l'indivision SALMON LEGAGNEUR

Par conséquent, le projet porté par la commune ne nécessitera pas la réalisation d'une seconde tranche d'expropriation

COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans les « COMMENTAIRES ET AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE » il n'est pas fait mention de la première partie de la lettre du cabinet d'avocat soit :

« Je souhaiterais vous faire part des observations suivantes, indépendamment des informations que mes clients ont dû directement vous adresser concernant le nom et les coordonnées des membres de l'indivision et leurs locataires ».

En effet l'information très tardive du déroulement de l'enquête publique auprès de Madame Dominique SALMON LEGAGNEUR par lettre du 12 mai 2014 (reçu le 19 mai 2014, l'avis de réception de la poste faisant foi) alors que l'enquête a débuté le 22 avril 2014 pour se terminer le 22 mai 2014.

Cette Dame était connue des services de la Mairie, puisqu'elle figure dans l'état parcellaire du dossier d'enquête publique

Sans préjuger de l'avis de la Préfecture de l'Oise, je me trouve dans l'obligation d'émettre un avis défavorable.

En effet Madame Dominique SALMON LEGAGNEUR, ayant été informée que le 19 mai 2014 de l'ouverture de l'enquête publique, n'a matériellement pas eu le temps de faire part de ces éventuelles observations pour le 22 mai 2014 date de la clôture de l'enquête publique

Quant à la suite des observations du cabinet d'avocat je prends note des commentaires du Maitre d'ouvrage, mais il serait souhaitable de préciser dans le dossier d'enquête publique la surface précise impactée par le projet.

En effet les chiffres diffèrent selon les documents du dossier d'enquête.

Soit sur la totalité de la zone ZH 12 de 113700m², soit uniquement sur l'emprise du projet de 8637 m²

Dans la notice explicative il est fait mention en page 7 au lieu dit le SAPIN de 11HA 37 are, alors qu'en page 9 la surface de l'ouvrage est de 8000 m².

Dans le dossier parcellaire la surface est de 8637m².

Il sera donc nécessaire de rendre cohérent les documents du dossier d'enquête publique

X CLOTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

VOIR RAPPORT N° 1/3

XI APPRECIATION DU PROJET SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

XI 1 EVALUATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit, le sens de l'avis qui doit être rendu dans le cadre de la procédure de DUP, nécessite qu'il soit répondu à trois questions qui se posent de façon classique en matière d'expropriation à savoir :

L'opération présente t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?

L'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération ?

Le bilan coûts- avantages de l'opération.

Il existe en outre d'autres contrôles effectués par le juge administratif.

A l'issue de l'analyse bilancielle menée, on aboutit alors à une appréciation finale sur l'utilité ou la désutilité du projet soumis à l'enquête.

XI 2 ANALYSE DU PROJET

Justification de l'utilité publique de l'opération

Selon un principe jurisprudentiel bien établi, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et éventuellement les inconvénients d'ordre social, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

XI 2 1 SYNTHÈSE JUSTIFIANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Dans le cadre des nouvelles normes législatives mises en place entre 2000 et 2003 par l'Etat en matière de sécurité intérieure et d'accueil des populations semi-sédentaires et nomades, le département de l'Oise s'est doté d'un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV), conjointement approuvé et signé par le Président du Conseil Général de l'Oise et le Préfet le 11 Juillet 2003.

Afin d'appliquer ce document, la ville de Chambly se voit préconiser la réalisation d'une aire d'accueil de 30 places de caravanes sur son territoire afin de faire face à la présence régulière de gens du voyage sur la commune, mais également dans le but de répondre aux obligations législatives touchant les communes de plus de 5.000 habitants. Le conseil municipal a décidé de retenir le lieu-dit « Le Sapin » à l'Est de la Ville pour accueillir le projet d'aire d'accueil.

Ainsi, conformément au SDAGV, et afin de réaliser l'aménagement et la construction de l'aire d'accueil, la commune de Chambly doit se rendre propriétaire du foncier. A cet effet, la Ville a engagé des négociations avec les propriétaires de la parcelle retenue.

Toutefois, face aux difficultés rencontrées lors des échanges et à l'absence d'accord après près de quatre années de négociation, une procédure de déclaration d'utilité publique de l'opération est mise en œuvre conjointement à une enquête parcellaire afin de permettre l'acquisition par la collectivité locale du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération.

Le site est actuellement la propriété de sept co-indivisaires, mais sert également d'exploitation agricole. La municipalité a engagé des négociations avec les différents propriétaires en Mai 2004. Celles-ci se sont étendues jusqu'en Septembre 2008 sans pour autant parvenir à un accord avec chacune des parties, et ainsi aboutir à une acquisition amiable.

Les réponses apportées par le projet d'aménagement d'une aire d'accueil aux problématiques liées aux gens du voyage confèrent à l'opération son caractère d'utilité publique.

Le projet rentre dans le cadre législatif de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite seconde loi Besson. Ce texte prévoit un délai de 18 mois à partir de la publication de la loi pour l'approbation d'un schéma départemental conjointement signé et approuvé par le préfet et le président du conseil général.

La mairie de Chambly a manifesté sa volonté de réaliser l'aire adéquate par les délibérations n°31 du 28 Juin 2004, n°23 du 12 Décembre 2005 et n°21 du 29 septembre 2006. Par conséquent, depuis le 31 Décembre 2008, la commune de Chambly est dans l'obligation légale de construire l'aire d'accueil prévue par le schéma départemental.

Conformément aux dispositions de la loi n°2003-239 sur la sécurité intérieure et plus particulièrement sur l'accueil des gens du voyage dans les communes de plus de 5.000 habitants, la ville de Chambly, qui compte près de 10.000 habitants, se retrouve de fait dans les recommandations du SDAGV. La loi et le Schéma Départemental imposent à la commune la réalisation d'une aire d'accueil de 30

places. En cas de défaut de la collectivité locale, l'Etat se substitue à l'organe défaillant, en l'occurrence la mairie, afin de mettre en œuvre le projet.

L'inventaire des terrains disponibles sur la commune pour ce type de projet justifie le choix du Lieu-dit « Le Sapin » la réalisation d'une aire d'accueil pouvant contenir de manière cohérente et lisible 30 places de caravanes nécessite environ 7.000 m². Suite à l'analyse des différents sites de cette capacité disponibles sur la commune, la parcelle cadastrée section ZH n°12 présente les meilleures garanties en terme d'exploitation, d'équilibre financier et d'adéquation avec les dispositions réglementaires communales.

Le site retenu est un terrain favorable à la réalisation du projet en raison de sa localisation sur la commune. En effet, le lieu-dit « Le Sapin » se situe dans un secteur principalement agricole et plat. Néanmoins, la parcelle se situe sur un axe de circulation à trafic moyen (RD 924), elle reste donc facile d'accès.

XI 3 APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à 1 211 396 Euros hors taxe, comprenant :

Le coût des acquisitions foncières

Le coût des travaux de construction

Le coût de l'aménagement des voiries et du stationnement et le coût des réseaux.

Cette estimation semble raisonnable par rapport à des opérations similaires.

Les dispositions prises à l'égard des propriétaires et des éventuels exploitants devront être conformes à la réglementation en vigueur. En conséquence l'ensemble des mesures prises par le Maître d'ouvrage devra être de nature à compenser les pertes subies par les propriétaires et les éventuels exploitants.

XII ANALYSE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

XII 1 Du dossier d'enquête publique

XII 2 De l'avis des collectivités ou organismes associés

XII 3 Des observations du public

XII 1 Sur le dossier d'enquête publique

Je n'ai pas d'observation particulière sur le contenu du dossier d'enquête publique parcellaire

S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession de certaines parcelles, de ne conduire une procédure d'expropriation, conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, que pour les besoins qui concourent strictement à la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage

En ayant le souci permanent de:

Réduire les atteintes environnementales,

Compenser les nuisances avérées en proposant d'indemniser des propriétaires situés en limite d'emprise,

Conserver aux propriétaires situés en bordure d'emprise les moyens d'accéder à leurs parcelles.

XII 2 Sur l'avis des collectivités ou organismes associés

Ne sont traités dans cette analyse que les thèmes ayant fait l'objet de commentaires pouvant modifier la nature du projet.

Communauté de communes du Pays de Thelle (annexe n° 11)

Par lettre du 13 janvier 2014

XII 3 Sur les observations du public

L'information très tardive du déroulement de l'enquête publique auprès de Madame Dominique SALMON LEGAGNEUR par lettre du 12 mai 2014 (reçu le 19 mai 2014, l'avis de réception de la poste faisant foi) alors que l'enquête a débuté le 22 avril 2014 pour se terminer le 22 mai 2014.

Cette Dame était connue des services de la Mairie, puisqu'elle figure dans l'état parcellaire du dossier d'enquête publique

Sans préjuger de l'avis de la Préfecture de l'Oise, je me trouve dans l'obligation d'émettre un avis défavorable.

En effet Madame Dominique SALMON LEGAGNEUR, n'ayant été informée que le 19 mai 2014 de l'ouverture de l'enquête publique, n'a matériellement pas eu le temps de faire part de ses éventuelles observations pour le 22 mai 2014 date de la clôture de l'enquête publique

Quant à la suite des observations du cabinet d'avocat je prends note des commentaires du Maître d'ouvrage, mais il serait souhaitable de préciser dans le dossier d'enquête publique la surface précise impactée par le projet.

En effet les chiffres diffèrent selon les documents du dossier d'enquête

Soit sur la totalité de la zone ZH 12 de 113700m², soit uniquement sur l'emprise du projet de 8637 m²

Dans la notice explicative il est fait mention en page 7 au lieu dit le SAPIN de 11HA 37 are, alors qu'en page 9 la surface de l'ouvrage est de 8000 m².

Dans le dossier parcellaire la surface est de 8637m².

Il sera donc nécessaire de rendre cohérent les documents du dossier d'enquête publique

XIII SYNTHÈSE DES ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les « analyses et avis du commissaire enquêteur » ont été faits à l'article XII ci-dessus au fur et à mesure de l'examen des dossiers ci après :

XII 1 Du dossier d'enquête publique

XII 2 De l'avis des collectivités ou organismes associés

XII 3 Des observations du public

Il est à noter que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'information du public a été suffisante.

Préalablement à l'enquête publique nous avons eu plusieurs réunions avec les représentants du maître d'ouvrage afin de finaliser le dossier d'enquête publique et organiser les modalités de l'enquête publique.

Le contenu du dossier d'enquête publique est conforme aux règles en vigueur et suffisamment détaillé pour la bonne compréhension du public

Durant les permanences, j'ai pu m'entretenir à plusieurs reprises avec les représentants de la ville, qui m'ont précisé certains détails nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le public.

Les permanences ont été assurées dans des conditions normales.

L'ensemble des thèmes ayant déjà fait l'objet d'un avis et d'un commentaire détaillé par le commissaire enquêteur je ne reviendrai pas dessus,

Analyses complémentaires du commissaire enquêteur

Je note que le projet a une faible emprise sur la zone agricole

Le projet n'a apparemment pas d'impact sur l'environnement. La Préfecture note dans sa lettre du 3 mai 2013, que le projet n'est pas soumis à études d'impact

Le projet est inscrit dans une révision simplifiée du PLU, pour la réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage. Il est donc compatible avec le PLU

Le projet se situe en dehors de toutes servitudes d'utilité publique et de zones présentant des risques naturels et technologiques.

Il n'y a pas de sensibilité écologique à proximité des terrains concernés par le projet

Le projet s'inscrit dans le cadre du « Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage »(SDAGU) approuvé par le Président du Conseil général et le Préfet de l'Oise

Sur les quatre sites préconisés, la municipalité a judicieusement choisi le lieu dit « le sapin » qui semblerait être le mieux adapté au besoin d'une « aire de stationnement des gens du voyage »

Le site n'est pas concerné par des zones de protection NATURA 2000 et ZNIEFF

Le site est relativement éloigné des habitations, la réalisation des travaux aura donc un impact limité sur les riverains

L'accès à l'aire d'accueil devra être particulièrement soigné, afin d'éviter des risques d'accidents sur la nationale 924

L'information très tardive du déroulement de l'enquête publique auprès de Madame Dominique SALMON LEGAGNEUR par lettre du 12 mai 2014 (reçue le 19 mai 2014, l'avis de réception de la poste faisant foi) alors que l'enquête a débuté le 22 avril 2014 pour se terminer le 22 mai 2014.

Cette Dame était connue des services de la Mairie, puisqu'elle figure dans l'état parcellaire du dossier d'enquête publique

Sans préjuger de l'avis de la Préfecture de l'Oise, je me trouve dans l'obligation d'émettre un avis défavorable.

Le commissaire enquêteur considère que les inconvénients que présente ce projet l'emportent sur les avantages qu'il génère et penchent en faveur d'un avis défavorable à la déclaration de cessibilité en vue de l'acquisition et de l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage

XIV AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

XII 1 objet de l'enquête

Enquête publique parcellaire en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage de la ville de Chambly

XII 2 avis et conclusions du commissaire enquêteur

Au terme d'une enquête de 32 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et des inconvénients de l'enquête publique parcellaire relative au projet d'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage de la ville de Chambly

Considérant :

Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

Que les publications dans les journaux ont été faites dans les journaux régionaux ou locaux au moins 8 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

Que les dossiers d'enquêtes publiques, ont été mis à la disposition du public, dans la mairie de Chambly pendant toute la durée de cette enquête

Que le registre d'enquête a été également mis à la disposition du public dans la mairie de Chambly, pendant toute la durée de cette enquête

Que le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences, en Mairie de Chambly pour recevoir le public

Que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête de DUP ont été respectés,

Que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête parcellaire

Que le projet d'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage de la ville de Chambly présente un caractère d'intérêt public,

Que les expropriations envisagées sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération

Que le coût de cette réalisation ne paraît pas déraisonnable par rapport aux autres réalisations similaires ou approchantes.

Que l'information très tardive du déroulement de l'enquête publique auprès de Madame Dominique SALMON LEGAGNEUR par lettre du 12 mai 2014 (reçue le 19 mai 2014,) alors que l'enquête s'est terminée le 22 mai 2014, n'est pas conforme à la procédure.

Je considère que les inconvénients que présente ce projet l'emportent sur les avantages qu'il génère.

Je donne donc un avis défavorable à la déclaration de cessibilité en vue de l'acquisition et de l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage de la ville de Chambly mais assorti de 3 recommandations ci-dessous

RECOMMANDATIONS : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande à ce qu'elles soient prises en considération)

RECOMMANDATION N°1

Il serait souhaitable que ce projet fasse l'objet d'une large concertation auprès du public, au fur et à mesure de l'avancement du projet et de sa réalisation.

RECOMMANDATION N°2

S'agissant des emprises sur le domaine privé, il sera nécessaire, indépendamment des accords amiables qui pourraient être passés pour la cession

de certaines parcelles, de ne conduire une procédure d'expropriation conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, que pour les besoins qui concourent strictement à la réalisation du projet , d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage de la ville de Chambly en ayant le souci permanent de:

Réduire les atteintes environnementales,

Compenser les nuisances avérées en proposant d'indemniser des propriétaires situés en limite d'emprise,

Conserver aux propriétaires situés en bordure d'emprise les moyens d'accéder à leurs parcelles.

RECOMMANDATION N°3

L'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage devra être conçu de telle sorte qu'il ne risque pas de créer des accidents sur la RD 924

Le commissaire enquêteur

Philippe LEGLEYE

